

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE CHANTIER
RUE DE LA FOSSE COPAIN DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION

N°90/2026

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses L.113-2, L.141-2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée

par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 06.10.2026 par laquelle la société DUVAULT Romain, 5 bis avenue des acadiens, 86210 ARCHIGNY représentée par M. Romain DUVAULT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un engin de chantier rue de la Fosse Copain à ARCHIGNY, dans le cadre d'une opération rue Roger Furgé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC la société DUVAULT ROMAIN, 5bis Avenue des Acadiens, 86210 ARCHIGNY représentée par M. Romain DUVAULT est autorisée à occuper le domaine public pour la stationnement d'un engin de chantier, rue de la Fosse Copain à ARCHIGNY du 6 octobre 2026 au 9 octobre inclus maximum.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire l'entreprise DUVAULT ROMAIN.

Cette signalisation devra être visible de jour comme de nuit et maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci -dessus.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION Monsieur Le Maire de la commune d'ARCHIGNY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny, le 6 octobre 2026
Le Maire,
Romain MARTINEAU

